

ÉCHO JUSTICE

L'attestation de sécurité : qui en est responsable?

par

Paul E. Kennedy

avocat général, Services juridiques
Service canadien du renseignement
de sécurité

L'adoption de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1982 marquait un tournant vers une plus grande transparence de l'État en permettant aux particuliers d'avoir davantage accès aux renseignements personnels les concernant et à d'autres types d'informations détenues par le gouvernement. La communication de ces renseignements est assujettie à certaines restrictions attestant la volonté de l'État à assurer la confidentialité des informations qui sont essentielles à son bon fonctionnement. Cette confidentialité est, en partie, garantie en limitant l'accès aux biens et aux informations classifiés aux détenteurs d'habilitations au secret de niveau approprié.

À l'origine, c'est au souverain qu'il incombait de gérer la fonction publique et d'en nommer les membres. Le pouvoir d'accorder ou de refuser une habilitation au secret à titre de condition de nomination, qui était du ressort de

la prérogative royale, est maintenant une fonction de gestion. Agissant en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement fédéral a publié une politique sur la sécurité en novembre 1990. Cette politique s'applique à la plupart des institutions fédérales ainsi qu'aux Forces armées canadiennes, à la GRC et au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Elle s'applique aussi à d'autres institutions par le biais de contrats passés entre le président du Conseil du Trésor et leurs ministres en titre. Les marchés de l'État y font également référence.

Le gouvernement fédéral en avait d'ailleurs déjà énoncé les principaux éléments en 1986 dans un document du Conseil du Trésor intitulé *Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité* et dans la directive du Cabinet n°35 diffusée antérieurement. Un même principe se dégage de toutes ces politiques : l'administrateur général est responsable de la sécurité de son ministère et le pouvoir d'accorder, de refuser ou de révoquer une habilitation au secret est essentiel à l'exercice de cette responsabilité.

En 1984, le Parlement a adopté la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)* qui prévoit la création du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS). Ce comité reçoit les plaintes des personnes qui se sont vu refuser un emploi ou qui ont été renvoyées, rétrogradées ou mutées simplement parce que l'administrateur général a refusé de leur accorder une habilitation au secret et fait enquête. En vertu de la Loi, le CSARS, à l'issue d'une enquête, doit soumettre au solliciteur général, au directeur du SCRS, à l'administrateur général concerné et au plaignant son rapport d'enquête incluant des «recommandations» qu'il juge indiquées.

Le gouvernement a toujours considéré les «recommandations» du CSARS à titre consultatif seulement et estimé que la décision finale concernant l'octroi d'une habilitation au secret revient à l'administrateur général compétent. Cette position a été contestée dans l'affaire *Thomson c. le Canada* (ministre de l'Agriculture). Dans cette cause, le sous-ministre de l'Agriculture, après avoir examiné le rapport du SCRS et consulté le Bureau du Conseil privé, a refusé

d'accorder une habilitation au secret à M. Thomson et a révoqué l'offre d'emploi qui lui avait été faite. M. Thomson a déposé une plainte au CSARS qui, après audition, a recommandé l'octroi de l'habilitation. Après avoir réexaminé le rapport du Service canadien du renseignement de sécurité et les preuves additionnelles reçues par le CSARS, lors de son audition, le sous-ministre a maintenu sa décision.

La décision du sous-ministre a ensuite été contestée dans une série d'actions en justice. M. Thomson a soutenu que la *Loi sur le SCRS* a pour effet de créer un système d'octroi des habilitations au secret dans le cadre duquel le sous-ministre doit donner suite aux «recommandations» du CSARS.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur ces points de vue contradictoires quant aux rôles et responsabilités de l'administrateur général et du CSARS en février 1992. Dans une décision majoritaire, la Cour a notamment déclaré que :

«Ni la disposition en cause ni la *Loi sur le SCRS* dans son ensemble ne permettent de conclure que le mot «recommandations» a un autre sens que son sens usuel. La recommandation du comité est un rapport présenté comme étant digne d'acceptation. Elle sert à garantir l'authenticité des renseignements sur lesquels le sous-ministre fonde sa décision et lui donne l'avantage d'une seconde opinion. Rien de plus.»

La Cour a ensuite souligné qu'il importe de rappeler que c'est au sous-ministre qu'il incombe non seulement d'accorder les

habilitations de sécurité, mais également d'assurer la sécurité de son ministère en général. Il s'agit là d'une lourde responsabilité. Par conséquent, il est raisonnable et opportun que la décision finale concernant l'habilitation de sécurité lui appartienne quelles que soient les recommandations du comité.

La Cour a cependant fait remarquer que le sous-ministre est donc tenu, en assumant cette lourde responsabilité, de prendre sa décision en fonction des preuves et de se conformer aux principes de l'équité procédurale. L'équité exige qu'une partie ait une possibilité suffisante de connaître la preuve contre laquelle elle doit se défendre, de la réfuter et de présenter sa propre preuve. Les procédures quant à la divulgation et l'audition du CSARS, qui font partie intégrante du processus décisionnel, satisfont pleinement aux exigences de l'équité procédurale.

*le sous-ministre
est donc tenu,
en assumant cette
lourde responsabilité, de
prendre sa décision en
fonction des preuves
et de se conformer aux
principes de l'équité
procédurale*

Bien que, dans sa décision, la Cour suprême du Canada ait clairement défini le rôle de l'administrateur général et du CSARS relativement à l'octroi, au refus et à la révocation des habilitations au secret, l'importance que les administrateurs généraux doivent accorder aux recommandations du

comité a été soulignée par le Solliciteur général dans une lettre qu'il a adressée, le 19 août 1992, au président du CSARS (tiré du Rapport annuel du SCRS). Dans cette lettre, le Solliciteur général indiquait notamment ce qui suit :

Vu le jugement de la Cour suprême, la responsabilité de la décision finale concernant l'octroi d'une habilitation de sécurité continuera d'incomber à l'administrateur général. Je recommanderai néanmoins au président du Conseil du Trésor qu'il songe à modifier la politique concernant la sécurité de façon que les administrateurs généraux soient tenus de prévenir et de consulter le secrétaire associé du Cabinet et le greffier adjoint du Conseil privé s'ils ne sont pas d'accord sur une recommandation du CSARS touchant une habilitation de sécurité. Il est également convenu qu'après ces consultations, l'administrateur général écrira au président du CSARS pour l'informer de sa décision finale.

Cette déclaration prouve le sérieux avec lequel le gouvernement traite les questions relatives aux habilitations au secret et l'engagement qu'il a pris d'atteindre un meilleur équilibre entre les intérêts de l'État et ceux des personnes touchées par de telles décisions. Plusieurs changements à la Politique du gouvernement sur la sécurité sont actuellement pris en considération et feront l'objet de consultations à l'échelle du gouvernement. ■

Les priorités de la Couronne et la Loi sur la faillite et l'insolvabilité : la Couronne perd de son éclat

par

Mario Leblanc et Marcel Gauvreau
conseillers juridiques
Services juridiques
Consommation et Affaires
commerciales

La nouvelle *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* existe depuis bientôt un an. La loi qu'elle remplace avait comme objectif principal la distribution équitable des actifs d'un failli au bénéfice de ses créanciers. La nouvelle loi, par contre, vise la survie du débiteur insolvable et sa réhabilitation économique, par la voie législative. En soi, il s'agit d'un choix politique important qui donne aux créanciers une nouvelle façon d'exercer leurs droits. Devant ces changements, les mandataires de l'État peuvent se demander si les créances dues à leur ministère en cas de faillite d'un débiteur seront plus difficiles à recouvrer. D'abord les mauvaises nouvelles, ensuite les bonnes.

Le Parlement met dorénavant la Couronne au même rang que ses sujets, c'est-à-dire que dans l'exercice ultime de distribution des actifs, la Couronne ne bénéficie plus du rang prioritaire que lui garantissait l'ancienne *Loi sur la faillite* et qui lui permettait d'être remboursée en priorité sur certains autres créanciers. La priorité qui protégeait traditionnellement les créances de la Couronne en cas de faillite a donc disparu. Les réclamations de la Couronne face à un débiteur qui devient failli après le 30 novembre 1992 sont dorénavant des réclamations ordinaires.

Passons aux bonnes nouvelles. La Couronne peut protéger ses

créances. Premièrement, elle obtiendra des garanties contractuelles comme tout autre créancier, comme une hypothèque ou un nantissement. Deuxièmement, certaines créances continueront d'être remboursées prioritairement si elles sont protégées par une garantie législative. Dans chacun de ces cas cependant, la Couronne pourra bénéficier de la sûreté si les créances sont enregistrées dans un système d'enregistrement reconnu - un système est jugé acceptable s'il est mis à la disposition des autres créanciers détenant des garanties et s'il est accessible au public. Donc, plus de mauvaise surprise chez les autres créanciers. Toutes ces garanties créées par contrat ou par législation prendront alors rang après les garanties concurrentes déjà enregistrées mais avant celles enregistrées subséquemment. Autrement dit, la Couronne perd son privilège d'être remboursée en priorité sur certaines sommes d'argent, mais elle peut en revanche protéger ses créances au moyen de l'enregistrement.

Quelques mots sur ces garanties créées par la loi. Peu d'exemples existent mais on peut croire que la Couronne, dans certains cas, voudra s'accorder une assurance de recouvrement de sa créance et inclura une garantie directe dans la loi. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'accorderont de force à cette garantie que si la loi qui la crée en permet l'enregistrement et que celle-ci est de fait enregistrée; à défaut de quoi cette garantie, en cas de faillite, ne saura conférer de privilège prioritaire à la Couronne. Cette garantie de recouvrement ne

vaudra donc, selon les dispositions nouvelles, que si la Couronne a pris soin de l'enregistrer.

Pour assurer l'intégrité de ses mesures fiscales et sociales, et protéger les principales sources de revenu contre la procédure de faillite, le Parlement a créé trois exceptions en faveur de la Couronne : l'impôt sur le revenu, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les primes d'assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada, en vertu respectivement de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du *Régime de pensions du Canada*.

Qu'en est-il maintenant du droit du débiteur insolvable de demander protection en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* comme l'ont fait récemment un transporteur aérien et un restaurateur-hôtelier? En pareilles circonstances, la Couronne voit ses droits de réclamation restreints y compris ceux qui concernent le paiement en vertu des trois lois déjà mentionnées. Cependant, tout manquement à ses obligations du débiteur remet automatiquement ses droits à la Couronne. Le débiteur désireux de se réorganiser peut, comme solution de rechange, bénéficier de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*. Il est douteux qu'un débiteur puisse bénéficier des deux lois en même temps, mais la jurisprudence dans ce domaine évolue rapidement.

Tout compte fait, bien que la Couronne ait perdu un peu de son éclat, elle n'a pas perdu ses bijoux, ainsi que ce bref survol l'a montré. ■

On se voit au tribunal...peut-être pas!

par

Doug Sleeman

avocat général

Groupe du droit commercial et des services de consultation

Secteur des services juridiques

En 1986, 600 grandes sociétés américaines (dont Motorola, General Motors et General Mills) se sont engagées conjointement à faire leur possible pour éviter les procédures judiciaires en ayant recours à des solutions de rechange au règlement des conflits entre elles ou chez elles. À la suite de cette démarche, l'utilisation des solutions de rechange au règlement des conflits (surtout l'arbitrage) s'est répandue aux États-Unis et est en train de se répandre au Canada.

Dans la foulée de cette tendance, le Conseil du Trésor émettait récemment une politique selon laquelle tous les ministères et organismes sont autorisés à avoir recours à l'arbitrage pour régler tout conflit qui découle d'un marché passé en application du Règlement sur les marchés de l'État ainsi que les subventions, les contributions et les autres formes d'ententes d'aide financière de nature commerciale. Si le conflit porte sur une question de droit constitutionnel, administratif, pénal ou fiscal, il faut obtenir le consentement préalable du premier sous-ministre adjoint des Services juridiques, Droit commercial et immobilier, du ministère de la Justice. Il faut souligner ici que l'arbitrage est moins approprié lorsque des questions reliées au droit public entrent en ligne de compte.

*Il s'est
avéré que les procédures
en litige
constituent
une méthode onéreuse et
peu rapide*

Il s'est avéré que les procédures en litige constituent une méthode onéreuse et peu rapide de régler des différends contractuels. Comme les règles qui régissent ces procédures sont établies par la loi, elles sont rigides. Les périodes d'attente pour l'audition des causes sont longues.

Lorsqu'un conflit met en jeu des questions complexes de fait ou de droit, de crédibilité de témoin ou lorsque les parties ou les questions en litige sont nombreuses, il est probable que le litige soit la meilleure façon de résoudre le différend. Toutefois, il est fréquemment arrivé que des différends réglés devant les tribunaux auraient mieux fait d'être réglés par l'arbitrage ou une autre solution de rechange au règlement des conflits.

La plus répandue des solutions de rechange est la négociation qui constitue habituellement la première forme de solution. La médiation fait appel à un tiers qui cherche à amener les parties à se trouver, d'une façon amicale, un terrain d'entente. Le médiateur ne peut imposer une solution. La négociation et la médiation peuvent, si elles sont réussies, permettre d'éviter un litige. Toutefois, elles ne constituent pas

des solutions de rechange à celui-ci. L'arbitrage est en revanche une solution de rechange au litige et, lorsqu'il est utilisé, il permet au litige de s'engager dans la voie de la résolution du conflit.

L'arbitrage est un mécanisme de règlement des conflits qui est fonction de l'accord des parties. Celles-ci doivent d'abord s'entendre pour mettre la solution de leur différend entre les mains d'un tiers, généralement une seule personne ou un groupe de trois personnes. Contrairement au litige, ni l'une ni l'autre des parties ne peut contraindre l'autre à accepter l'arbitrage.

Si les parties l'acceptent, elles sont également libres de convenir de la procédure à suivre. Par conséquent, selon la nature du conflit, les parties pourraient convenir d'un arbitrage fondé uniquement sur des soumissions écrites. Elles pourraient également, si les circonstances le permettent, présenter uniquement des plaidoiries sans appeler de témoins.

Le principal avantage que présente l'arbitrage est que l'affaire peut être entendue et qu'une décision peut être rendue beaucoup plus rapidement que si elle était soumise à un tribunal. Ce facteur revêt une importance particulière pour les entrepreneurs du secteur privé qui, pour des raisons commerciales, désirent généralement que les différends contractuels se règlent rapidement.

L'arbitrage peut être entendu en privé en un endroit et à une heure qui convient aux parties. Celles-ci peuvent choisir un arbitre qui s'y connaît dans le domaine qui fait

l'objet du conflit, comme la construction, la réparation de navires ou les accords financiers.

L'arbitrage présente aussi un avantage plus subtil. Les litiges ont tendance à isoler les parties en cause et à les soumettre, par l'entremise de leur avocat respectif, à un débat contradictoire. Le processus d'arbitrage, quant à lui, revêt un caractère informel visant un rapprochement, créant ainsi une ambiance moins antagoniste chez les parties en cause. Si les parties désirent maintenir des relations d'affaires, elle sont plus susceptibles de le faire si leurs différends sont résolus par l'arbitrage plutôt qu'à l'issue d'un litige.

*Les litiges
ont tendance à isoler
les parties en cause*

En arbitrage, comme dans le cas d'un litige, il faut consacrer beaucoup de temps et d'efforts à rassembler et à préparer la preuve. Les parties doivent retenir les services d'arbitres, réserver des salles d'audience et prévoir le paiement des coûts. Lorsqu'elles conviennent que la décision de l'arbitre est finale et exécutoire (comme c'est généralement le cas), il est presque impossible d'interjeter appel devant les tribunaux.

Robert A. Blair, c.r., dans un article intitulé «Arbitration in the 90's: Is it really the better way?» (Association du Barreau canadien - Ontario, programme permanent de vulgarisation juridique), a décrit certaines caractéristiques du litige :

- Le litige est très coûteux
- Le litige est très lent
- Le litige requiert de la part des cadres et des employés beaucoup de temps et d'énergie qu'ils ne peuvent consacrer à des projets constructifs
- Le litige n'est pas efficace
- Le litige est incertain
- Le litige rompt des liens.

Il a en outre dressé sa propre liste des avantages que présentent les solutions de rechange au règlement des conflits :

- Vitesse de résolution
- Économie
- Souplesse du processus
- Choix de l'arbitre
- Caractère informel
- Confidentialité
- Dates fixes d'audition
- Multiples occasions de règlement.

En outre, Blair cite l'ancien juge de la Cour suprême, Willard Z. Estey :

[TRADUCTION]

Contrairement au vin, les conflits ne s'améliorent pas avec le temps. Avec le temps, la situation des parties à une affaire et l'affaire elle-même évoluent de façon presque toujours défavorable. En fait, les retards dans le règlement de conflits ou les décisions portant sur des demandes litigieuses comptent parmi les principaux ennemis de la justice et de la paix dans la collectivité.

*L'arbitrage
est la méthode
de solution
des conflits que
le secteur privé
préconise généralement et
qu'il désirera*

L'arbitrage est la méthode de solution des conflits que le secteur privé préconise généralement et qu'il désirera inclure dans ses contrats avec le gouvernement. Il est maintenant temps pour les fonctionnaires du gouvernement fédéral de songer sérieusement au recours aux solutions de rechange au règlement des conflits dans leurs différends avec le secteur privé. ■

Plus qu'un écran de fumée ...

par
Louise Maguire Wellington
conseillère juridique
Services juridiques,
Santé et Bien-être social

Adoptée en 1988, la *Loi réglementant les produits du tabac* interdit la publicité sur le tabac de même que la distribution gratuite de produits du tabac. En outre, elle exige des messages de santé sur les emballages des produits du tabac. Dès son adoption, l'industrie du tabac a contesté la Loi comme inconstitutionnelle.

Le 15 janvier 1993, la Cour d'appel du Québec a confirmé la constitutionnalité de la Loi tant au point de vue du partage des pouvoirs que de la Charte. Ce jugement vient renverser la décision de la Cour supérieure du Québec qui, le 26 juillet 1991, avait déclaré que la Loi ne relevait pas des pouvoirs du Parlement fédéral, qu'elle portait atteinte à la liberté d'expression énoncée à l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et n'était pas justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique aux termes de l'article 1 de la Charte.

La Cour note que l'intervention du Parlement est limitée à un aspect déterminé et précis de la commercialisation du tabac

À propos de la division des pouvoirs, la Cour d'appel valide la législation fédérale sous la rubrique des «dimensions nationales» du pouvoir du Parlement sous «Paix, ordre et bon gouvernement», et non sous la rubrique du droit pénal. La Cour note que l'intervention du Parlement est limitée à un aspect déterminé et précis de la commercialisation du tabac et qu'une intervention des législatures provinciales demeure possible.

*la Cour
en est venue à la
conclusion que
la loi est une solution
mesurée
à l'égard d'un problème
important de
santé publique*

En vertu de la Charte, il est tenu pour acquis que l'interdiction de faire de la publicité porte atteinte à la liberté d'expression. Cependant, la Cour considère que le Procureur général du Canada a démontré une justification suffisante sous l'article 1 pour l'atteinte à la liberté d'expression commerciale que

comporte la Loi. Le Procureur général du Canada a offert une preuve considérable par le témoignage d'experts et le dépôt d'études ou de rapports d'organismes canadiens, étrangers ou internationaux, comme le gouvernement américain ou l'Organisation mondiale de la santé. Le gouvernement fédéral a fait

témoigner 14 experts dans des domaines aussi variés que la commercialisation et la médecine pour faire la preuve du lien entre la consommation du tabac et les problèmes de santé, d'une part, et la publicité et son incitation à la consommation, d'autre part. Cette preuve a donné lieu à 238 volumes, le dossier le plus volumineux que la Cour d'appel du Québec ait eu à traiter.

À l'aide de cette preuve, la Cour en est venue à la conclusion que la loi est une solution mesurée à l'égard d'un problème important de santé publique qui tient compte des réalités sociales et économiques. Elle impose donc une limite raisonnable à la liberté d'expression dans une société libre et démocratique. Selon la Cour, on se trouve devant un exemple des difficultés de l'action gouvernementale dans la société canadienne contemporaine, et la déférence des tribunaux à l'égard des choix législatifs adoptés se justifie dans ce dossier. En mars 1993, les compagnies de tabac ont demandé l'autorisation de se pourvoir en Cour suprême.

En rétablissant la constitutionnalité de la *Loi réglementant les produits du tabac*, ce jugement vient consolider la pierre angulaire du Programme national de lutte contre le tabagisme, auquel participent les autres paliers de gouvernement, ainsi que des organismes non gouvernementaux. ■

Lois nouvelles

La rubrique *Lois nouvelles* constitue un sommaire des lois récemment adoptées, qui ont d'importantes répercussions sur le gouvernement.

■ LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

La Loi a reçu la sanction royale le 15 octobre 1992. Elle prévoit une procédure d'émission de billets de contraventions à l'égard d'infractions mineures (l'amende n'excédant pas 1000 \$). La Loi autorise l'émission du billet de contravention par l'agent responsable, permet au contrevenant d'acquitter volontairement le billet et anticipe de ce fait des économies en temps et argent.

Différentes options visant l'émission et l'acquittement des billets doivent être élaborées entre les ministères participants, les provinces et les territoires avant l'entrée en vigueur de la Loi.

■ LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVEMENT AUX PERSONNES HANDICAPÉES

En 1991, le gouvernement a annoncé la mise en oeuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées, projet quinquennal de 158 millions de dollars. Un examen législatif exhaustif coordonné par le Secrétariat d'État compte parmi les mesures importantes de cette stratégie.

La première étape de cet examen législatif a conduit à l'adoption de la *Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées*. C'est la première fois qu'au Canada une loi omnibus est adoptée pour répondre exclusivement aux besoins des personnes handicapées. Cette loi a modifié six lois : la *Loi électorale du Canada* (accès au processus électoral), la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* (modification au préambule), la *Loi sur la citoyenneté*, le *Code criminel* (témoignage eu égard à des infractions d'ordre sexuel), et enfin la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (accès à l'information sur un support de substitution).

Un plan pour assurer le suivi de l'examen législatif a été mis de l'avant par le Secrétariat d'État qui contactera tous les ministères et organismes concernés, aux fins d'obtenir leur apport. ■

LES GÉNIES DU DROIT

DÉSOLÉ, JE N'AI PAS RÉUSSI À COMPRENDRE CET AVIS JURIDIQUE : RES IPSA LOQUITUR ..., OBITER DICTUM ...



VOUS N'AVEZ PAS À AVOIR HONTE !

JE N'AI PAS HONTE DU TOUT !



IL M'A FALLU PLUSIEURS ANNÉES DE DROIT AVANT D'APPRENDRE À ÉCRIRE COMME ÇA !



Écho Justice est une publication trimestrielle du Secteur des services juridiques du ministère de la Justice (Richard Thompson, premier sous-ministre adjoint, Jean-Claude Demers et Mark Jewett, sous-ministres adjoints).

La mission d'*Écho Justice* est de renseigner les gestionnaires du secteur public sur les questions de droit et les événements importants pouvant avoir une incidence sur l'ensemble des activités du gouvernement. Le contenu des articles ne saurait se substituer aux conseils juridiques.

Dans le présent document, le masculin s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour des raisons d'usage et de commodité, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il en va autrement.

Les gestionnaires qui désirent des renseignements supplémentaires ou des copies additionnelles doivent s'adresser aux services juridiques de leur ministère.

Les articles d'*Écho Justice* peuvent être reproduits à condition que la permission en soit obtenue au préalable auprès de la Direction des communications et de la consultation.

Comité de rédaction : Richard Lestage, président; John Milligan, secrétaire; Anne Daniel, Richard Fiutowski, Michael Hudson, Jeff Richstone, Jean Ste-Marie, John Sims.
Conseiller en communications : Michel Nadeau.

Publié en vertu de l'autorisation du
ministre de la Justice et procureur général
du Canada

par la

Direction des communications et de la
consultation

Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

K1A 0H8
(613) 957-2687

©Ministre des Approvisionnements et
Services Canada 1993
Imprimé au Canada
ISSN 0840-8653

